



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 JANVIER 2005

concernant

**les projets d'arrêtés modifiant les articles 8 § 1 et 8 § 2 de l'ordonnance  
du 1 juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique  
dans la Région de Bruxelles-Capitale**

---

**PROJETS D'ARRETE MODIFIANT LES ARTICLES 8 § 1 et 8 § 2 DE L'ORDONNANCE DU 1 JUILLET 1993 CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
20 janvier 2005**

---

**Saisine**

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Economie et de l'Emploi d'une demande d'avis sur les projets d'arrêté modifiant les articles 8 § 1 et 8 § 2 de l'ordonnance du 01.07.1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Suite aux travaux de son Bureau élargi Economie-Emploi qui s'est réuni le 13 janvier 2005, le Conseil rend l'avis suivant.

Les membres du Bureau élargi ont entendu Monsieur Christian Cerfont, Directeur à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi, en ses explications.

**Avis**

Les organisations représentatives des travailleurs émettent un avis globalement défavorable sur les deux projets d'arrêté.

Elles constatent que, dans le cadre de la négociation du Contrat pour l'Economie et l'Emploi et plus particulièrement en son chantier 16, c'est l'ensemble des aides à l'expansion économique qui seront discutées dans une logique de contractualisation.

Etant donné que les articles actuels peuvent continuer à produire leurs effets, ce qui ne pénalise pas les entreprises, elles demandent d'en postposer la réforme dans le cadre de la négociation globale du Contrat pour l'Economie et l'Emploi.

Les organisations représentatives des travailleurs constatent en outre que la modification des deux articles n'est justifiée que par une logique budgétaire et non par une logique économique.

Elles rappellent que le Gouvernement s'est engagé à étudier l'incidence sur l'emploi, et plus particulièrement sur l'emploi des Bruxellois, de chacune de ses décisions et demandent en conséquence qu'une telle étude d'incidence sur l'emploi soit réalisée.

Elles rappellent également que le choix de différencier les secteurs reposait sur une logique économique, les entreprises industrielles et artisanales étant confrontées à des investissements plus lourds que les autres secteurs, comme, par exemple, les études de renforcement des structures dans leurs bâtiments. Elles estiment dès lors qu'uniformiser les plafonds entre les secteurs revient à nier cette spécificité et constitue une menace pour l'emploi industriel en Région de Bruxelles-Capitale.

Les organisations représentatives des employeurs émettent un avis globalement favorable sur les projets d'arrêtés. En particulier, l'UEB ne peut suivre l'observation des organisations syndicales selon lesquelles les modifications proposées doivent s'inscrire dans un cadre contractuel, conforme à l'esprit de la négociation en préparation d'un Contrat pour l'économie et l'emploi.

En l'occurrence, les aides portent sur des investissements en « études de faisabilité » ou formations, dont la bonne fin apparaît comme une condition sine qua non du bon fonctionnement de l'entreprise, ou est destinée à lui permettre de résoudre des difficultés ponctuelles qui obèrent son développement. Il apparaît, dans ce contexte, inopportun de les lier à un processus contractuel générateur d'engagements de l'entreprise en terme de création d'emplois.

L'UEB insiste par ailleurs pour que la liquidation de l'aide intervienne, éventuellement par tranche, le plus tôt possible après la production par l'entreprise des pièces justifiant la réalisation de l'investissement subsidié. Tout retard dans la liquidation de l'aide affecte en effet l'effet incitatif recherché et risque d'être source de difficultés de trésorerie, surtout s'il s'agit de petites entreprises.

Quant à elles, les organisations représentatives des Classes Moyennes émettent un avis totalement favorable à la réforme proposée car :

- la réforme répartit les budgets de manière plus démocratique et permettra à un plus grand nombre de petites entreprises d'y avoir accès ;
- la réforme supprime la discrimination dont font l'objet les entreprises commerciales et de services ;
- la réforme permettra à davantage d'entreprises commerciales et de services d'améliorer, par le biais de la mise en œuvre de conseils en gestion et d'études de faisabilité, leur compétitivité et rentabilité.

Les organisations de Classes Moyennes estiment que les mesures, mises en œuvre dans le cadre de l'ordonnance du 01.07.1993, devraient faire l'objet d'une campagne d'information plus intense auprès du public cible, certaines de ces mesures étant insuffisamment connues.

Elles souhaitent que le délai de traitement d'un dossier de demande d'aide soit au maximum de 30 jours.

Elles souhaitent également que les chèques-langues soient accessibles aux chômeurs et demandeurs d'emploi s'installant comme indépendants.

Enfin, les organisations de Classes Moyennes souhaitent l'instauration la plus rapide possible du système de chèques-formation et de chèques TIC en faveur de tous les indépendants et de toutes les petites entreprises bruxelloises actifs dans l'industrie, le commerce et les services, pour répondre aux besoins de ces derniers et ainsi éviter la délocalisation d'un certain nombre d'entreprises de services aux entreprises.

\*  
\* \*